



## Réponses aux questions des représentants de proximité TNO

CFTC juin 2025

Question 1 : formation GOING

Le CRC de Rouen ne dispose pas de distributeur à café. Des formations GOING ont lieu sur ce site.

Les salariés convoqués ne connaissent pas tous le CRC et ne sont donc pas informés qu'ils doivent emmener leurs dosettes de café et leurs tasses. Les formateurs GOING se retrouvent donc à acheter eux-mêmes le café avec leurs fonds personnels. Qui prend en charge le café dans le cadre des formations ? Dans ce cas précis, qui va rembourser les formateurs ?

Réponse : Ceci fait référence à une situation précise. Les formateurs peuvent s'adresser au service formation.

Question 2 : fiche flux flex

Est-ce une règle nationale DDRS de clôturer une fiche en flux flex (partie flux froid) en "j'ai appelé" ou "argumenté traité", même sans avoir le soc ni pouvoir traiter la demande ?

Cette instruction est donnée en LDJ ce qui ne manque pas de nous interpeller.

Réponse : Pour explication détaillée des process, il convient de se référer au module de formation du traitement des flux froids (module 09bis). Il distingue les cas où le sociétaire est joint, non joint, manque de pièces ou de précisions... Les demandes complémentaires sont faites le cas échéant par SMS ou mail et l'activité doit être clôturée.

Question 3 : utilisation du forfait mobilité

Les salariés qui chargent leurs véhicules électriques via les bornes MACIF, ont un abonnement IZIVIA. Comment peuvent-ils utiliser leurs forfaits mobilité dans ce cas ?

Pouvez-vous fournir les modalités pratiques pour l'utilisation de ce forfait pour les véhicules électriques ?

Réponse : Il est possible de se rapprocher de Up One pour ce type de renseignement. L'application Up One permet d'envoyer des factures pour se faire rembourser et comprend des onglets précisant les dépenses remboursables ou non.

Question 4 : circulaire Agirc-Arrco 2025-6-SG-DRJ publiée le 19 mars 2025

Depuis mars 2025, l'Agirc-Arrco a mis en place un nouveau mode de calcul pour les cadres en forfait jour réduit, leur permettant de cotiser sur la base de leur salaire réel.

Pouvez-vous nous préciser combien de personnes sont concernées par cette circulaire? Quand le nécessaire sera-t-il fait pour ces personnes?

Les salariés doivent-ils contacter le service RH ou seront-ils contactés pour signer les documents nécessaires ?

Réponse : Ce n'est pas le sens de la circulaire.

L'objet de la circulaire est le suivant : Actualisation du texte de base - Maintien des cotisations AgircArrco sur la base d'une rémunération à temps plein.

Il vise à permettre aux salariés en forfait jours réduit de cotiser sur la base de la rémunération qu'ils auraient perçue s'ils travaillaient à temps plein. Jusqu'alors, cette possibilité n'était ouverte qu'aux salariés éligibles au même dispositif pour le régime de base. Or pour le régime de base, les salariés au forfait jours réduit ne sont pas éligibles au maintien des cotisations sur la base d'un temps plein.

Au demeurant, cette possibilité, comme pour les salariés en heures, est soumise à l'accord de l'employeur. Au sein de la MACIF, seuls les salariés à temps partiel dans le cadre de la réduction progressive d'activité prévue par l'accord QVT peuvent prétendre à cette disposition. Il sera donc fait la même application pour les salariés au forfait jours réduit.

Question 5: Changement de DZAM pour la ZC Paris Ouest

Au 1er Mai, du fait du départ de Bertrand Jégu, la ZC Paris Ouest a été rattachée à Ludovic Hubère.

Ludovic Hubère a en charge essentiellement les CRC du digital et sortant, aussi la ZC Paris Ouest qui lui est rattachée est seule en charge du réseau physique.

Ce rattachement est-il définitif ou temporaire ? Et si il est temporaire, jusqu'à quand ? Va t'on avoir en 2026 un redécoupage des 7 ZAM ?

Réponse : Question traitée en CRP TNO. Le découpage a été posé de façon temporaire pour l'année 2025. Une réflexion est en cours pour un redécoupage des ZAM, avec une potentielle évolution ou une confirmation du découpage actuel.

Question 6 :

Lors d'une aide intersite, le salarié ne peut pas avoir accès au demande AT effectué par les conseiller du bureau où le conseiller est en remplacement et ne peut donc pas répondre à la demande du sociétaire

Quelles solutions pour le conseiller pour avoir accès à ces fichiers ?

Réponse : Merci de préciser la question et son contexte